

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1962)

Rubrik: Amérique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le représentant du CICR arriva le 17 octobre à Tel-Aviv et se rendit le lendemain à Jérusalem, où il eut des entretiens préliminaires avec les autorités, en particulier au ministère des Affaires étrangères. Après qu'il eut obtenu l'assurance de visiter tous les Arabes non israéliens détenus dans le pays et de pouvoir s'entretenir avec eux sans témoin, il se rendit à la prison de Ramla, où se trouvaient la presque totalité de ceux-ci, c'est-à-dire 103 personnes ; il visita un 104^e détenu qui séjournait, en raison de son jeune âge, dans une autre prison, à Damoun.

Selon l'usage, le délégué fit part de ses constatations aux autorités détentrices. Il examina aussi avec elles la possibilité de transmettre des secours aux détenus et même de les faire bénéficier de mesures de clémence.

Avant de quitter Israël, M. Pilloud rencontra les dirigeants du Magen David Adom, société qui, bien que non reconnue à ce titre sur le plan international en raison de l'emblème qu'elle porte, exerce d'une façon remarquable les activités d'une Croix-Rouge nationale. Il s'entretint avec eux des problèmes que pose la transmission, par les soins du CICR, de messages familiaux entre Israël et les pays arabes.

AMÉRIQUE

Cuba

Le 30 octobre, M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies, agissant avec l'assentiment des Etats-Unis et de l'Union soviétique, sollicitait le concours du CICR, à Genève, pour contrôler les navires se rendant à Cuba. Cette demande, comme on s'en souvient, était directement liée à la grave crise qui venait d'éclater dans les Caraïbes et qui menaçait de mettre aux prises les deux plus grandes puissances du monde, avec les effroyables conséquences qui auraient pu en résulter, crise motivée par la présence, sur territoire cubain, d'armes nucléaires soviétiques qualifiées d'« offensives » par les Etats-Unis d'Amérique.

Le CICR constata qu'il s'agissait d'une tâche sortant du cadre habituel de sa mission humanitaire, mais, vu le danger d'une guerre nucléaire qui aurait causé des détresses immenses à l'humana-

nité, il donna néanmoins une acceptation de principe, contribuant ainsi à une œuvre de prévention de la guerre, selon les principes de la Croix-Rouge adoptés en 1961. Cependant, il subordonna cette acceptation à trois conditions :

- 1) l'accord entre les trois parties intéressées (Etats-Unis, Union soviétique et Cuba) ;
- 2) l'accord, au moins implicite, des puissances maritimes intéressées ;
- 3) la possibilité d'exercer un contrôle réel et efficace.

En conséquence, le CICR s'assura, par l'intermédiaire des Nations Unies, que le gouvernement de Cuba donnerait son accord au contrôle envisagé, puis il fit savoir qu'il était prêt à examiner la possibilité d'offrir ses bons offices en vue de recruter le personnel chargé de l'opération, étant entendu que celle-ci aurait lieu conformément aux principes généraux de la Croix-Rouge et aux règles du droit international. En outre, la responsabilité directe du contrôle incomberait aux Nations Unies et aux Etats directement intéressés.

Ayant ainsi défini sa position de principe, le CICR délégua à New-York son ancien président, M. Paul Ruegger, pour une mission de contact et d'information, aussi bien auprès du Secrétaire général des Nations Unies que des représentants des Etats intéressés. M. Ruegger était accompagné de M. Melchior Borsinger, secrétaire de la présidence. Les bons offices que le CICR envisageait de prêter aux Nations Unies, à la requête de M. Thant, et dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, ont fait, au cours de cette mission, l'objet de nombreux échanges de vues qui permirent aux Nations Unies, comme aux trois puissances directement intéressées, de se rendre exactement compte de la contribution que le Comité de Genève pourrait leur offrir, et au CICR d'apprécier avec plus de précision l'étendue du concours qui lui serait demandé, dans les limites générales indiquées. Et encore fallait-il, pour qu'il se justifîât aux yeux du CICR, qu'il pût être exercé d'une façon utile et efficace et que la menace grave et immédiate d'une guerre nucléaire fût réelle. Or, dès le 23 novembre, M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies, pouvait écrire ce qui suit à M. Léopold Boissier, président du CICR, après l'avoir remercié

de la mission effectuée à New York par M. Ruegger : « La quarantaine imposée par les Etats-Unis ayant été levée, ainsi que l'a annoncé le Président des Etats-Unis mardi dernier, il me semble que le recours aux bons offices du CICR à propos de l'affaire cubaine, qui avait été envisagé à l'origine, n'est plus nécessaire. » Tel était également l'avis du CICR, et les préparatifs furent interrompus. La demande adressée au CICR par l'ONU n'en avait pas moins suscité un très vif intérêt dans le monde et a témoigné du profond attachement de l'opinion internationale envers la Croix-Rouge et le CICR.

Voici le texte de la lettre circulaire que le CICR adressa sur cette affaire, le 15 novembre 1962, à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge :

Les événements de Cuba ont attiré l'attention de l'opinion publique mondiale. Aussi jugeons-nous devoir vous renseigner sur le rôle que les Nations Unies ont demandé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'assumer, afin de contribuer au règlement pacifique de cette affaire.

Ainsi que le CICR l'a exposé dans ses deux communiqués de presse, les 5 et 13 novembre, M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies, a sollicité le concours éventuel du CICR pour procéder au contrôle des navires se rendant à Cuba. Aux termes de cette proposition, le CICR désignerait, en dehors de son sein, une équipe d'une trentaine d'inspecteurs qui serait mise à la disposition des Nations Unies et placée sous leur autorité. Ces agents devraient s'assurer, pendant une période limitée, que les cargaisons ne contiennent pas d'armes de certaines catégories.

Le CICR a répondu qu'il pourrait envisager, à titre tout à fait exceptionnel, de prêter ses bons offices aux Nations Unies. Mais il a mis, à son acceptation de principe, deux conditions préalables, à savoir que les trois Puissances directement intéressées consentent à l'action qui lui serait demandée et que celle-ci soit conforme aux principes de la Croix-Rouge.

Le CICR n'a pas pris cette décision sans de mûres réflexions, car une tâche de cette nature sort du cadre conventionnel et traditionnel de sa mission humanitaire. Plusieurs motifs importants l'ont conduit à ne pas rejeter immédiatement la proposition qui lui était soumise.

Tout d'abord, on faisait appel au CICR comme au seul organisme international pouvant, en des circonstances d'une extrême gravité, s'acquitter d'un mandat jugé propre à maintenir la paix dans le monde. Or, on avait toutes raisons de craindre, pendant quelques jours tout au moins, qu'un conflit éclatant dans ces conditions aurait rapidement pris le caractère d'une guerre atomique, qui n'aurait pas manqué de causer la perte d'innombrables vies humaines et d'infliger, à tant d'autres personnes, d'immenses souffrances. Bien plus, la Croix-Rouge elle-même risquait du même coup de voir son œuvre partout anéantie ou rendue impossible.

La déclaration des principes de la Croix-Rouge adoptée récemment à Prague par le Conseil des délégués, assigne à la Croix-Rouge le devoir de « prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances humaines » et de favoriser « la coopération et une paix durable entre tous les peuples ». Il fut un temps, dans l'histoire de la Croix-Rouge, où l'on jugea que l'assistance aux prisonniers de guerre, ou toute œuvre secourable en temps de paix, sortaient de son champ d'activité. De proche en proche, au cours d'une longue évolution, la Croix-Rouge a ainsi étendu ses compétences jusqu'à embrasser toutes les formes, ou presque, de la souffrance.

On pouvait craindre que la Croix-Rouge ne s'aventure sur le terrain de la politique internationale. Cependant, c'est précisément en raison de sa neutralité et de son indépendance à l'égard de tous les Etats que l'on a songé au CICR, non pas pour accomplir un acte d'ordre politique, mais au contraire pour exercer, dans une situation donnée, son intervention d'institution apolitique. D'ailleurs, lorsqu'il lutte contre les maux qu'engendrent les conflits, lorsqu'il s'efforce de limiter le recours à certaines méthodes de combat, le CICR intervient, en quelque mesure, sur le plan étatique, afin d'y faire prévaloir un devoir d'humanité, chaque fois que l'importance des intérêts en jeu le lui commande. En exigeant, comme condition préalable à toute action de sa part, le consentement exprès des trois Etats directement intéressés, le CICR considère qu'il a, par avance « dépolitisé » l'intervention qui serait requise de sa part dans des circonstances qui, il faut y insister, pourraient mener à une guerre générale.

Le CICR continuera à suivre de près l'évolution de la question. Il n'est nullement certain, en fin de compte, que l'on fasse appel à

son concours effectif. En tout état de cause, il tiendra le monde de la Croix-Rouge informé des développements de cette affaire.

Indépendamment de la crise de Cuba, le CICR a renouvelé ses démarches au cours de l'année pour reprendre contact sur place avec la Croix-Rouge cubaine et s'acquitter de ses tâches spécifiques en faveur des prisonniers civils et militaires. Cependant ses efforts restèrent, comme les précédentes années, sans résultat.

La Conférence de Porto-Rico

Deux observateurs du CICR, M. Pierre Jequier, délégué chargé de mission pour l'Amérique latine, et M. Henri Coursier, conseiller juriste, ont participé à la VII^e Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à San Juan de Porto-Rico, du 4 au 10 novembre. Ils ont présenté, en séance plénière, un rapport sur l'application des Conventions de Genève dans les conflits non internationaux, exposé qui a vivement intéressé les représentants des Croix-Rouges nationales, dont certains avaient déjà eu l'occasion d'exercer leur activité en collaboration avec le CICR, lors de troubles intérieurs. Au cours de la dernière séance, l'assemblée a voté à l'unanimité deux motions exprimant la sympathie et l'appui de la Conférence envers le CICR, alors sollicité par les Nations Unies d'exercer, dans l'affaire de Cuba, une tâche difficile en vue du maintien de la paix.

Après la Conférence de Porto-Rico, M. Coursier s'est rendu aux États-Unis, sur la demande de la Croix-Rouge américaine, afin d'exposer à de nombreuses personnalités et à plusieurs importantes Sections de la Croix-Rouge américaine (San Francisco, Denver, St. Louis et Washington) les activités actuelles du CICR dans le cadre des Conventions de Genève.

EUROPE

Indemnisation des victimes d'expériences pseudo-médicales

A la demande du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le CICR avait accepté, en 1961, de servir d'intermédiaire pour transmettre l'assistance financière que ce gouvernement